

PRIX DE L'ABONNEMENT
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
 Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1er.
 À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 27 avril 1845.

MOUVEMENT RELIGIEUX EN ALLEMAGNE.

(4^e article.)

(Voir les numéros des 27 février, 7 et 24 mars.)

Le concile de Leipzig destiné à consacrer le rejet de la domination papale a terminé son œuvre. Les églises principales et annexes de Breslau, Liegnitz, Leipzig, Schneidemühl, Berlin, Nanen, Braunschweig, Magdeburg, Senthin, Hildesheim, Dresde, Oschatz, Dahlen, Merseburg, Chemnitz, Penig, Zschoppau, Annaberg, Elberfeld, Offenbach, étaient représentées par vingt-sept députés élus par le peuple. Les églises de Worms, Wiesbaden, Caub, avaient envoyé leurs procurations.

Ronge, Czernski, Kerbler, faisaient partie des députés au concile; partout la foule est accourue sur le passage des deux premiers et les a salués de ses acclamations. Tous deux ont prêché à Leipzig avec le plus grand succès; le service a été célébré dans une des salles de l'hôtel-de-ville. Kerbler était chapelain de Lindenau; il a fait une adhésion publique à la nouvelle église; c'est lui qui a dit la messe à Leipzig pour la célébration de la fête de Pâques, cérémonie qui a été célébrée avec beaucoup d'éclat.

Le professeur Wigau, de Magdeburg, a été élu à l'unanimité président du concile; la constitution de la communauté, les formes du culte, les cérémonies de l'église, les devoirs des ecclésiastiques, la liturgie, les fêtes ont été discutés et réglés. Le concile a ensuite adressé aux églises une lettre dans laquelle il leur recommande la persévérance et la plus grande tolérance à l'égard des autres communions, l'union dans la liberté. On voit que la séparation de Rome, si peu tolérante, devient chaque jour plus profonde. La réunion d'un concile, au début d'une église, est un acte hardi, politique; il imprime à cette église un cachet d'uniformité, de régularité, et doit avoir une grave influence sur l'esprit des hommes qui, en secourant l'autorité papale, croient cependant à la nécessité d'une règle discutée et adoptée par des représentants régulièrement élus, ne tenant leur pouvoir que du mandat populaire.

Mais déjà cette influence s'est fait sentir; à Freyburg en Brisgau (Baden), M. Schreiber, ecclésiastique et professeur à l'université, a publiquement adhéré à la nouvelle communion par une lettre fort remarquable adressée à son archevêque. Cette lettre est trop courte pour que nous ne la citions pas. La voici : « J'ai l'honneur de vous déclarer ma résolution d'appartenir à l'église allemande catholique. Vous savez que mon but a toujours été dans l'enseignement, comme homme, comme chrétien, comme professeur, la recherche de la vérité; vous regarderez donc cette démarche comme une preuve de ma conviction religieuse. » Ce document, livré à la publicité, a dans ce moment un grand retentissement dans les états de Baden.

L'influence de M. Schreiber est fort grande; vicaire en 1815, professeur au gymnase en 1816, professeur à l'université en 1826, conseiller ecclésiastique en 1830, pro-recteur de l'université en 1842, il jouit de l'estime publique; aussi, depuis sa déclaration, soixante-dix familles de Freyburg et quatre cents de Mannheim sont entrées dans la nouvelle église. Une partie du clergé de Baden, qui compte un grand nombre d'élèves de M. Schreiber, a accueilli la déclaration du professeur avec une faveur marquée.

FEUILLETON DU CENSEUR. — 28 AVRIL.

FAUTE DE S'ENTENDRE.

(Suite.)

Eugène s'était donc fait admettre dans l'intimité des deux solitaires. Il savait que Marguerite était de la Lorraine, où bien jeune encore elle avait perdu son époux, un brave vigneron. Il savait que dix-sept ans auparavant elle avait été la nourrice de Jenny, qu'elle n'avait plus quittée que pour la laisser venir dans un pensionnat à Valence; que la bonne femme avait habité la ville jusqu'à la fin des études de la jeune fille, et que, ces études terminées, elles étaient venues ensemble à cette gracieuse retraite où l'heureux Eugène les avait retrouvées. Mais ses renseignements n'allaient pas plus loin. De qui Jenny était-elle fille? Comment, après avoir reçu une éducation brillante, se trouvait-elle sous la seule surveillance d'une femme, excellente sans doute, honnête et dévouée, mais que son ignorance du monde mettait peu en garde contre les séductions qui pouvaient d'un moment à l'autre entourer sa belle pupille?

Toutes ces questions, Savary ne pouvait les faire; il devait se contenter du degré de confiance qu'on lui accordait. Et, après tout, qu'avait-il besoin d'en savoir davantage, puisqu'il était heureux ainsi? La bonne Marguerite était sentie pour lui une tendresse de mère, et s'il eût passé un seul jour sans venir à la maisonnette, c'eût été elle qui serait allée le chercher. Jenny, dont l'âme était si pure, le cœur si aimant, se livrait sans défiance au sentiment que lui inspirait Eugène; elle sentait dans son cœur des élans de tendresse et de dévouement qui lui auraient fait donner sa vie pour lui, et elle appelait cela de l'amitié fraternelle. Elle l'écoutait avec une naïve admiration; elle avait foi en sa parole comme en celle de Dieu même; elle ne pensait pas que ce qu'elle éprouvait fût de l'amour, mais elle ne soupçonnait pas que rien désormais pût les séparer. Il ne lui avait pas dit : Je t'aime! mais elle ne croyait pas qu'il pût aimer personne plus qu'elle; et vaguement elle sentait que si cela fut arrivé, elle en serait morte. Pauvre enfant!

Rien n'eût donc été plus facile à Eugène que d'abuser de ces deux nobles cœurs qui se livraient à lui avec une si sainte confiance; mais une aussi coupable pensée était bien loin de son âme. Toute ardeur des sens se cal-

Le conseil municipal de Berlin, après plusieurs délibérations sur ce qu'il convenait de faire à l'égard de la nouvelle église, a décidé qu'il lui accorderait un local pour son culte et allouerait un traitement à son ecclésiastique. La fête de Pâques a été célébrée dans une salle du gymnase; Ronge et Czernski s'y étaient rendus après le concile; là aussi ils ont prêché devant une foule considérable. Ils ont obtenu ensuite une audience particulière du ministre des cultes, M. Eichhorn; un banquet leur a été offert, l'un des maires de Berlin s'y trouvait, et Czernski a procédé quelques jours après à un baptême auquel assistait le prince royal de Prusse. Ces diverses circonstances démontrent assez que le gouvernement prussien ne fera aucune opposition à la nouvelle église. Nous ne voulons pas rechercher en ce moment quels motifs secrets le guident, nous nous bornons aujourd'hui à constater le fait.

Avant de retourner à Breslau, Ronge s'est arrêté à Gorlitz, sur la frontière de Saxe, et a prêché devant quatre mille auditeurs, semant ainsi la réformation sur son passage. Les adhésions des membres du clergé romain se multiplient; à Trèves, dans cette même ville naguère visitée par tant de milliers de pèlerins qu'attirait la cérémonie de la prétendue tunique de Jésus-Christ, cause première de la séparation de Ronge, le curé Licht, l'un des plus recommandables, des plus distingués par ses lumières, écrivait il y a quelques semaines à son archevêque pour lui annoncer qu'il abandonnait l'église romaine. Devenu immédiatement prêtre de l'église allemande, il s'est engagé à desservir l'église de Unna en Westphalie, la première établie dans cette contrée.

À Breslau, où la nouvelle communion compte six mille adhérents, le curé Theiner, professeur à l'université, publia dernièrement un écrit contre le célibat des prêtres. Le clergé romain prit l'alarme; il s'efforça de retenir M. Theiner, qui exerce une grande influence sur les autres curés du pays, et dont la séparation pouvait avoir de graves conséquences; il n'a pas réussi, et nous recevons aujourd'hui de Breslau la déclaration officielle du docteur qui adhère à la nouvelle église.

Depuis un mois, plus de trente églises allemandes se sont constituées, et le mouvement traverse l'Allemagne dans tous les sens, depuis le golfe de Dantzig jusqu'aux frontières de la France, depuis le fond de la Silésie jusqu'à l'embouchure de l'Elbe. Une souscription ouverte à Königsberg par les professeurs de l'université en faveur de la nouvelle communion faisait pressentir une adhésion prochaine; elle a eu lieu dans les premiers jours d'avril. A peine constituée, l'église allemande de Dantzig compte déjà deux cents familles.

Lors de la première réunion, deux prêtres catholiques romains ont publiquement renoncé à l'obéissance du pape. Tous deux sont montés sur les marches de l'autel et ont expliqué à haute voix les causes qui les déterminaient. Le premier a terminé son allocution par ces mots : « L'esprit me précipite, et je dois marcher en avant! » Le second a terminé par ceux-ci : « L'esprit donne la vie; j'étais endormi sur le sein de Rome, il m'a réveillé! » L'un de ces prêtres se nomme Dowiat, l'autre Rudolph. Cette double conversion a produit une sensation profonde.

Schweidnitz, Thorn, Luben, dans la Silésie; Stettin, Wiesbaden,

Ulm, Neustadt, Francfort-sur-l'Oder, ont vu se constituer l'église allemande. A Braunschweig, l'autorité a donné au nouveau culte l'église de Saint-André; à Stuttgart, où les habitants avaient tenu des réunions pour s'occuper des affaires religieuses, la communion allemande a été constituée le 13 avril dans la salle du musée de la ville, sous la présidence de l'ancien prêtre catholique, Butterstein. Depuis Elberfeld jusqu'à Cologne, la plupart des communes se sont séparées de Rome; l'église allemande est établie à Cologne. Un des faits les plus graves est l'adhésion donnée à la communion allemande dans les provinces rhénanes, à Sarrebruck, à Sarrelouis, car on annonce que des habitants d'un état voisin se sont rendus aux cérémonies d'inauguration, ce qui signifie que les catholiques français de la Moselle commencent à s'émouvoir et qu'il ne faudrait pas s'étonner de voir la réformation pénétrer en France par ce point. Enfin quelques indices se manifestent en Suisse, et dans ce moment on prépare dans deux cantons la formation d'une église helvétique catholique adoptant la déclaration de foi de Breslau.

Toutefois, la nouvelle communion ne triomphe pas toujours sans éprouver des persécutions; à Hildburgshausen, à la suite de sermons du curé catholique romain, Zeust, sur la vraie croyance et la nécessité de répandre du sang, la maison de M. Maring, membre du tribunal et adhérent de l'église allemande, a été attaquée par une troupe de furieux contre lesquels la gendarmerie a dû le protéger; elle ne l'a sauvé de la mort qu'en l'enlevant.

À Dantzig, à Worms, les partisans de Rome ont fait entendre des menaces lorsque les catholiques allemands se sont réunis, et l'intervention de l'autorité a seule pu faire cesser les cris et empêcher que l'ordre fût troublé dans la première de ces deux villes.

De leur côté, les gouvernements catholiques romains se sont émus d'un mouvement qui détend les liens entre eux et les populations, et habitue celles-ci à tourner leurs regards vers la Prusse protégeant la liberté des cultes; l'Autriche et la Bavière ont envoyé des notes à Berlin, relativement à l'église allemande; on ne connaît pas encore la réponse du cabinet prussien, mais nous avons la conviction qu'il se retranchera derrière les termes de la loi qui consacre la liberté des cultes.

Paris, le 25 avril 1845.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Avant-hier, M. Guizot a fait, nous assure-t-on, brûler devant lui un énorme amas de papiers de toutes dates, depuis 1814 jusqu'à 1845. Il avait sans doute sur l'issue de sa maladie des appréhensions qui ne semblent pas devoir encore se réaliser. Cependant ceux de ses amis qui sont dans les confidences de la Faculté ne savent que trop bien que la maladie qui a atteint M. le ministre des affaires étrangères ne pardonne pas, et qu'un calcul biliaire, mortel à tout âge, est plus dangereux encore, s'il est possible, pour une personne qui n'est plus très éloignée de la soixantaine.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 24 avril.

La discussion de la loi sur les sucres continue. Les articles suivants sont successivement adoptés, à l'exception des deux articles dont la commission a demandé le rejet. L'article 28, relatif aux dispositions transitoires, est ainsi conçu : « Jusqu'à ce que l'impôt sur le sucre indigène soit arrivé, dans sa progression annuelle, au maximum fixé par la loi du 2 juillet

Jenny, sur un signe de Marguerite, s'arrêta et reprit avec un peu d'embarras :

— Vous allez me trouver bien enfant... C'est que demain je vais à Valence, et il y a trois grands mois que je n'y suis allée... trois mois sans voir... la ville, ses rues si animées, ses places!... Ah! tenez, je voudrais que tout le monde fût aujourd'hui aussi heureux que moi!

— Vous avez sans doute des préparatifs à faire, dit Eugène d'un ton glacé; je ne veux pas être indiscret ni troubler en rien vos plaisirs.

Jenny le regarda avec surprise.
 — Pourquoi me parlez-vous ainsi? demanda-t-elle avec un peu d'émotion; vous ne m'avez pas habituée à ce ton si froid. Etes-vous donc fâché de ce que je ne puisse mentir et cacher ma joie ou ma tristesse?

— Non sans doute.

— Me reprochez-vous de saluer si gaïement un jour de bonheur dans ma vie, quand cela est si rare!... Eh bien! oui, je serai heureuse demain, ajouta-t-elle avec un doux sourire en lui tendant la main; mais ce bonheur-là ne sera pas complet... car vous ne serez pas avec nous.

— Bonne Jenny! dit le jeune homme ravi, en portant à ses lèvres la jolie main qu'on lui tendait. Ses craintes s'évanouissaient devant la candeur avec laquelle la jeune fille le laissait lire dans son âme, et pourtant il ajouta en observant Marguerite et Jenny : « S'il est vrai que vous deviez regretter mon absence, ma petite amie, rien ne me retient chez moi demain, et je puis vous conduire dans ma voiture à Valence. »

Jenny et Marguerite se troublèrent et échangèrent un rapide regard. — Vous êtes bien bon, reprit Marguerite, mais nous devons partir de grand matin, et... nous préférons aller à pied. D'ailleurs, j'ai quelques affaires à terminer... nous serons sans doute obligées de coucher à la ville... cela vous dérangerait beaucoup.

— Je n'insiste plus, dit sèchement Eugène.

Il ne resta que quelques instants, et il sortit, emportant cette fois le secret de son amour et les plus pénibles soupçons. La journée qui suivit s'écoula pour lui dans les plus cruelles alternatives de colère et d'amour. Tantôt il se reprochait de n'avoir pas suivi Marguerite et Jenny, de ne les avoir pas épriées, et aussitôt il rougissait de cette pensée et se la reprochait vivement. Marguerite et Jenny ne pouvaient elles pas avoir des secrets, sans qu'ils eussent, elles à en rougir, lui à s'en effrayer? De quel droit s'offensait-il de leur réserve? De quel droit exigeait-il une confiance aveugle? Était-il pour elles plus qu'un étranger? Avait-il, en offrant sa fortune

1843, les sucres contenus dans les sirops, mélasses et sucres imparfaits, restant dans les fabriques à la fin de chaque campagne de fabrication, ne seront frappés chaque année que du droit applicable à l'exercice expiré.»

M. LE MINISTRE DES FINANCES combat cet article et demande que les produits dont il s'occupe soient frappés du droit, non de l'année expirée, mais de l'année suivante. C'est ce qui a été fait jusqu'à présent sans réclamations. Cela est conforme aux usages en matière de douanes. Faire une exception en faveur du sucre indigène, comme le propose la commission, ce serait rompre le système de l'égalité qu'elle a voulu établir entre les industries rivales.

M. le ministre parle ensuite des difficultés d'exécution. M. LESTIBOUDES défend l'article et soutient qu'on ne peut assimiler le sucre indigène au sucre colonial. Celui-ci peut à tout instant sortir de l'entrepôt; le sucre indigène ne peut sortir de la fabrique où il attend encore des manipulations.

MM. Dubois (de Nantes), Chegaray, Bureaux de Puzy, prennent encore part à la discussion.

Une première épreuve est douteuse.

A la seconde épreuve, l'article est rejeté.

« Art. 24. (devenant l'art. 23). Pendant les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les ordonnances des 16 août 1842 et 7 août 1843 demeureront en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes. Les conventions à ces ordonnances seront punies conformément à l'art. 20 de la présente loi. » — Adopté.

Il est procédé au scrutin de division sur l'ensemble du projet.

Nombre des votants	231
Majorité absolue	116
Boules d'adoption	229
Boules de rejet	2

La chambre a adopté.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Courrier.)

Séance du 25 avril.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. LAGRANGE donne lecture de la proposition portant qu'à partir du 1^{er} janvier 1847, les 10 0/0 attribués au trésor sur le produit des octrois cesseront d'être perçus au profit de l'Etat.

Sur la demande de l'honorable membre, les développements de cette proposition auront lieu samedi 10 mai.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Mortimer-Ternaux, Terme et Quinette, concernant la répartition des frais de construction des trottoirs dans l'intérieur des villes.

En voici le texte amendé par la commission :

« Art. 1^{er}. Dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement de trottoirs sera reconnu d'utilité publique, la dépense de la construction des trottoirs sera répartie entre les communes et les propriétaires riverains dans les proportions et après l'accomplissement des formalités déterminées par les articles suivants.

« Art. 2. La délibération du conseil municipal qui provoquera la déclaration d'utilité publique désignera en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrêtera le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires seront autorisés à faire un choix, et répartira la dépense entre la commune et les propriétaires. La portion à la charge de la commune ne pourra être inférieure à la moitié de la dépense totale.

« Il sera procédé à une enquête de commodo et incommodo.

« Une ordonnance du roi statuera définitivement tant sur l'utilité publique que sur les autres objets compris dans la délibération du conseil municipal.

« Art. 5. La portion de la dépense à la charge des propriétaires sera recouvrée dans la forme déterminée par l'art. 28 de la loi de finances du 25 juin 1844.

« Art. 4. Il n'est pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction des trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale. »

M. DUPRAT combat la proposition comme inutile ou comme susceptible de beaucoup d'abus. Les trottoirs sont assurément très-utiles dans les grandes villes, mais il n'en est pas de même dans celles que nous représentons pour la plupart, et il est bien peu de députés qui puissent dire que dans leurs villes la circulation soit dangereuse et qu'on y court le risque d'y être écrasé par les voitures sur les trottoirs.

M. Duprat présente quelques observations sur la proposition, qui lui semble en contradiction avec la législation municipale.

M. VIVIEN, rapporteur : L'honorable M. Duprat semble se préoccuper de dangers imaginaires. On croirait, à l'entendre, qu'il s'agit d'une mesure générale, de la construction des trottoirs dans toutes les villes de France. Personne n'a songé à demander une mesure aussi déraisonnable.

Quant aux dangers qu'on paraît redouter de l'exécution de la loi, la commission, à cet égard, a pris de telles précautions qu'un des auteurs de la proposition, M. Quinette, craint qu'elle ne soit devenue un obstacle à la construction des trottoirs. (On rit.) Il faudra d'abord une délibération du conseil municipal et une déclaration d'utilité publique, puis d'autres

formalités seront encore nécessaires avant l'établissement des trottoirs.

La chambre passe à la délibération des articles.

Après de courtes observations de MM. Vivien, Barbet, F. David et Duprat, l'art 1^{er} est adopté.

M. FERDINAND DAVID propose, à l'article 2, le retranchement des mots *selon les matériaux entre lesquels les propriétaires seront autorisés à faire un choix.*

La proposition, combattue par M. Odilon Barrot et par le rapporteur, et appuyée par MM. Duprat et Molin, est rejetée à la presque unanimité.

La commission propose de mettre : *auront été autorisés.*

M. CHABAUD-LATOUR : Ne vaudrait-il pas mieux mettre : *entre lesquels elle autorisera les propriétaires à faire un choix?*

M. VIVIEN : Il est possible que l'autorisation ne vienne pas du conseil municipal, qui ne sera pas le seul pouvoir délibérant sur cette matière.

L'article 2 est adopté avec la modification faite par la commission. Les deux autres articles sont également votés. Le scrutin est ouvert sur l'ensemble de la proposition :

Votants	252
Majorité absolue	117
Pour l'adoption	185
Contre	47

La chambre a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'emprunt grec, projet dont voici le texte :

« Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 527,244 f. à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au paiement du semestre échu le 1^{er} mars 1845 des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1835 par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1835 et de l'ordonnance du 9 juillet suivant.

« Art. 2. Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce. Il sera rendu annuellement aux chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

« Art. 5. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 4 août 1844 pour les besoins de l'exercice 1845. »

M. DUVERGIER DE HAURANNE : Je ne viens pas défendre un projet que personne n'attaque. Quand il s'agit de la Grèce, toutes les dissidences s'éteignent. Ce n'est pas la France qui veut empêcher la Grèce d'établir chez elle un bon gouvernement. La France a fait dans ce but des sacrifices, elle en fera encore; mais il ne faut pas que certaines manœuvres paralysent ses effets. Or, les manœuvres se renouvellent; elles sont aujourd'hui plus actives que jamais.

Il est quatre heures; l'orateur continue.

Dans le courant de la séance, M. Labaume a déposé pour M. Chaix-d'Est-d'Ange, absent, le rapport sur la proposition Dozon et Taillandier, relative à la répression des duels.

Bulletin de la Bourse de Paris du 25 avril 1845.

Toujours même calme sur le 3 0/0. Demandé, avant l'ouverture, à 85 77 1/2, il a ouvert au parquet à 85 80, et pendant toute la bourse il est resté entre 85 80 et 85 75, qui a été le cours de clôture au parquet. A quatre heures, il était encore à 85 75, mais plutôt offert que demandé.

Le 5 0/0 a beaucoup monté. Il a fermé au parquet à 119 25. A quatre heures, il était demandé à 119 30.

Trois pour cent	85 75	Caisse Lafitte	»
Quatre pour cent	»	Obligations de Paris	»
Quatre et demi pour cent	»	CHEMINS DE FER.	
Cinq pour cent	119	Saint-Germain	1090
Emprunt de 1844	»	Versailles (rive droite)	540
Trois pour cent belge	»	— (rive gauche)	545
Quatre 1/2 p. 0/0 belge	101 3/4	Paris à Orléans	1250
Cinq pour cent belge	103 1/2	Paris à Rouen	1105
Cinq pour cent napolitain	102 25	Rouen au Havre	915
Cinq pour cent romain	106 1/2	Avignon à Marseille	1050
Cinq pour cent portugais	»	Strasbourg à Bâle	292 50
Trois pour cent espagnol	40	Chemins du Centre	855
Deux 1/2 p. 0 hollandais	»	Montpellier à Cette	»
Banque de France	3260	Bordeaux à La Teste	207 50
Comptoir Ganneron	1100	Mulhouse à Thann	»
Banque belge	»	Paris à Sceaux	»

Nouvelles de la Suisse.

Comme on devait s'y attendre, la diète helvétique a adopté le 21 les propositions qui lui avaient été soumises par la commission, c'est-à-dire qu'après avoir conféré au vorort des pouvoirs spéciaux, l'assemblée s'est ajournée indéfiniment.

Le vote sur les propositions a eu lieu à la presque unanimité; Lucerne et Fribourg ont seuls gardé le protocole ouvert et y ont fait insérer une déclaration dont voici le sommaire :

« La confédération a été impuissante pour empêcher l'attaque de Lucerne. Ce canton ne doit son salut, après Dieu et la Sainte Vierge, qu'à l'aide qu'il a reçue d'Uri, de Schwytz, d'Unterwald et de Zug; si la criminelle tentative des corps francs eût réussi, c'en était fait de l'indépendance de la confédération. La confédération repose sur la souveraineté cantonale; une majorité n'a pas le droit de prendre des décisions qui empiètent sur cette souveraineté dans laquelle rentrent les droits confessionnels et ceux de l'article 12 relatif aux coutumes. Lucerne se décharge d'avance de la responsabilité de tout ce qui pourra arriver si les cantons enfreignent le pacte. »

— Monsieur Eugène ! dit-elle d'une voix faible et tremblante.

— Qu'avez-vous ? D'où viennent ces larmes, cette pâleur ? Pourquoi m'avez-vous renvoyé mes livres, mes albums ?

— C'est moi qui dois vous le dire, Monsieur Savary, interrompit Marguerite d'un ton qui voulait être digne et froid, et qui n'était qu'émue. Vous avez pris l'habitude de venir chez nous tous les jours... à toute heure... D'abord, n'est-ce pas, je n'ai pas osé m'y opposer... et puis, je ne sais... l'habitude... vous étiez si bon pour ma Jenny... sans compter que la pauvre enfant vous aimait tant !... C'est-à-dire que, comme moi, elle croyait... elle pensait... parce que certainement ce n'était pas...

La pauvre femme s'était embrouillée et n'en pouvait sortir. Eugène vint à son secours.

— Ecoutez, Madame Marguerite, je vous comprends : on vous a dit que mes assiduités pouvaient compromettre Jenny, et, sans savoir si vous ne porteriez pas un coup mortel à deux cœurs unis à jamais, vous avez voulu rompre brusquement...

— Oh ! n'accusez pas Marguerite, dit vivement Jenny ; c'est une volonté plus forte que la sienne qui nous sépare... On m'a défendu de... vous revoir.

— On vous a défendu de me revoir !... Mais quel pouvoir si puissant...

— Un pouvoir cher et sacré, murmura la jeune fille, les yeux pleins de larmes. Une personne que je révère et que j'aime, et à qui, ordonnât-elle le malheur de ma vie, j'obéirais toujours.

— Ainsi, Jenny, vous consentez à cette séparation ?

— Ecoutez-moi, car avec vous, Monsieur Eugène, je veux être franche et vous dire, du mystère qui m'entoure, tout ce qui ne regarde que moi. Hier, j'ai vu... la personne dont la volonté doit dominer et diriger toute ma vie. Depuis trois mois elle était absente, et j'étais heureuse de la revoir, car j'avais à lui raconter, comme toujours, l'emploi de mes journées... si agréables depuis trois mois ! Mais, hélas ! elle a détruit tout le charme de mes rêves ; elle m'a éclairée sur des sentiments que j'ignorais, et j'ai juré de ne pas vous revoir.

— Elle vous a dit sans doute : « Ce jeune homme n'a pu vous voir sans vous aimer. Depuis trois mois, sa vie a changé ; le bonheur pour lui n'est que près de vous. Pour vous, il oublierait le monde entier ! » Eh bien ! elle a dit vrai. Mais, Jenny, vous a-t-elle dit de me fuir, si je vous demandais à genoux d'être la compagne bien-aimée de ma vie ? Vous a-t-elle dit de refuser et ma fortune et mon nom ?

Jenny reprit d'une voix tremblante :

— Quand je lui ai eu dit la franchise de votre caractère, la noblesse

Tous les états ultramontains ont adhéré à ce manifeste.

Voici le discours de clôture prononcé par M. le président Fuerrere :

« La diète extraordinaire a terminé ses travaux, après avoir confié l'exécution de ses résolutions ainsi que le soin de l'avenir à vos représentants. Les plus fâcheux et au milieu de la plus vive irritation des esprits, pour maintenir la paix publique avec le secours d'une force armée considérable. Quel espoir pourra-t-elle avoir dans l'avenir ? Quel coup d'œil peut-elle jeter sur le passé ? Elle a peu fait, par un noble enthousiasme au-delà des limites de l'ordre légal existant, n'aurait voulu suivre que l'élan de leur cœur et considérer la diète comme un individu auquel elles auraient attribué non seulement leurs sentiments et leurs sympathies, mais encore une pleine liberté d'action. Elle a beaucoup fait, si l'on envisage le cercle réel de son action et si l'on admet de bonne foi qu'elle trouvera obéissance et soumission là où elle peut les exiger, et un accueil bienveillant là où elle interviendra dans l'intérêt de beaucoup de malheureux et dans l'intérêt de la paix. L'horizon n'est pas encore dégagé des nuages d'où l'orage est sorti. Les vagues montent encore par suite de cette tempête de passions qui a agité la confédération. Cependant la force modératrice du temps a déjà beaucoup fait pour calmer les esprits ; elle opérera ultérieurement, si telle est la volonté sérieuse des autorités et des particuliers, pour repousser toute atteinte violente à l'ordre légal, et si tous les cœurs des confédérés s'ouvrent pour adoucir autant que cela sera possible la situation alarmante de tant de malheureux.

« Si les membres de cette haute assemblée, composée de magistrats influents de tous les cantons, partageaient cette conviction et se séparaient dans le ferme dessein d'agir individuellement dans ce sens, j'oserais espérer que la crise la plus dangereuse est passée et qu'à l'ouverture de la diète ordinaire l'avenir se présentera sous des couleurs moins sombres.

« En vous remerciant de la confiance et de l'indulgence que vous m'avez témoignées dans cette carrière difficile où je viens d'entrer, je déclare la session close et la diète ajournée sans époque fixe. »

M. Neuhaus, premier député de Berne, a remercié, au nom des autres cantons, le président, de la direction impartiale et habile qu'il a donnée aux débats, et a exprimé l'espoir que le vorort fera, au besoin, un usage patriotique des pleins pouvoirs qui lui ont été remis.

Afrique française.

On lit dans l'Algérie :

« Tout semble annoncer que l'expédition de la Kabylie sera considérablement restreinte.

« On avait réuni à Sétif d'immenses approvisionnements ; mais tout est suspendu, et c'est sur Betna qu'on dirige maintenant les convois.

« Le général Bedeau a dû partir le 16 pour Biskara ; mais il ne doit y séjourner que vingt-quatre heures, et il revient à Betna pour pénétrer aussitôt dans l'Aures. La colonne d'infanterie doit partir le 25 ou le 26 pour rejoindre le général.

« Les officiers chargés des labours dans les provinces de l'Est ont terminé leurs opérations, et ils ont pu constater que les labours étaient beaucoup plus considérables que l'année précédente.

« Les Chaouïas, qui passent pour la race la plus difficile à gouverner, ont demandé qu'un officier français restât au milieu d'eux en permanence pour les administrer.

« M. le général Bedeau, après avoir mûrement étudié les divers systèmes de gouvernement appliqués jusqu'ici dans la province de Constantine, a décidé que le seul qui lui parût propre à l'établissement d'une administration régulière était celui déjà appliqué par M. le duc d'Aumale. M. le général Bedeau vient d'adresser, à ce sujet, un mémoire remarquable au ministre de la guerre. »

— Puisque, selon toutes les apparences, l'expédition contre la Kabylie est résolue, nos lecteurs liront sans doute avec intérêt les détails suivants sur ce pays et les hommes qui l'habitent ; nous les empruntons à la *Revue de l'Orient* :

« On comprend, sous le nom de *Kabyles*, des populations d'une origine très-différente de celle des Arabes et des Turcs, et qui pour la plupart habitent des pays de montagnes d'un accès très-difficile, et où l'invasion arabe paraît n'avoir point pénétré.

« Les Kabyles paraissent avoir embrassé l'islamisme à l'époque de l'invasion arabe, mais les dogmes de la loi musulmane ne sont pas conservés parmi eux dans le même état de pureté que chez leurs voisins de la plaine ; ils passent au contraire pour vivre dans une ignorance très-grande des préceptes de la religion, et pour ne se souvenir que de ceux qui leur commandent la haine des infidèles.

« Le Kabyle est en général fanatique, bien qu'il soit ignorant en matière de religion ; il est robuste de corps, brave dans le combat

et son nom, rendu indispensable la confiance des secrets de famille ? Sans doute il s'avouait que ces pensées étaient les seules raisonnables ; mais la vie voilée et mystérieuse est toujours soupçonnée. Jenny, si franche dans la manifestation de ses sentiments, devait avoir de bien graves raisons pour conserver ce secret vis-à-vis d'Eugène, et, en dépit de tous ses efforts, il demeura dans un état d'irritation impossible à décrire.

Quand vint le soir, il s'approcha de la maisonnette ; tout était hermétiquement fermé, et nulle lumière ne brillait aux fentes des volets. Comme l'avait dit Marguerite, elles couchaient à la ville.

Le lendemain au matin, à peine faisait-il jour qu'Eugène se mit en observation derrière sa persienne ; il y demeura jusqu'à dix heures. Enfin, ses yeux, qui ne quittaient pas la route, aperçurent la jeune fille et sa nourrice. Mais la démarche de Jenny était lente, sa tête était baissée, ses bras tombaient le long de son corps ; il y avait dans toute sa personne l'expression d'une douleur profonde. Eugène sentit son cœur se serrer ; il fut prêt à s'élaner au-devant d'elle ; mais en ce moment elle était tout près de sa maison, et elle passa sans lever les yeux sur son balcon, ce qu'elle faisait toujours quand elle revenait d'une longue promenade. Eugène demeura à sa place ; il vit sa jeune amie suivre Marguerite dans la maisonnette. Les volets s'ouvrirent ; mais le joli visage de Jenny ne s'avança pas curieusement, comme à l'ordinaire, du côté d'Eugène. De colère, il se retira de la fenêtre, et se mit à marcher à grands pas. Après une heure de cet exercice presque violent, il revint sur son balcon, et grande fut sa surprise en voyant deux de ses domestiques, que Marguerite avait sans doute appelés, sortir de la maisonnette, tenant un énorme panier. Quelques secondes après, ils entraient dans la chambre d'Eugène.

— Qu'est cela ? demanda-t-il vivement.

— C'est Mme Marguerite, Monsieur, qui vous renvoie vos livres dont elle n'a plus besoin.

En effet, c'étaient tous les livres qui de la bibliothèque d'Eugène avaient passé dans celle de Jenny, les albums, les journaux et jusqu'aux gravures. Eugène, bouleversé, ne prit pas le temps de réfléchir ; en trois bonds il traversa la prairie et entra brusquement dans la chambre de Jenny, qui, assise au milieu du désordre que venait de faire le déménagement des livres, pleurait, la tête dans ses deux mains, tandis que Marguerite la contemplait avec une indicible tristesse.

— Jenny ! s'écria Eugène, Jenny, qu'avez-vous ?

La jeune fille tressaillit en jetant un faible cri ; puis, essayant vivement ses larmes :

de votre ame et votre bonté : « Il n'en faut pas moins renoncer à lui, m'a-t-elle répondu, et cela avant qu'il soit trop tard ; car vous, Jenny, vous pouvez révéler le secret de votre naissance, vous n'avez ni père... ni mère qui puissent vous donner à lui et lui confier le soin de votre bonheur. Il faut l'éloigner de vous, il faut l'oublier. »

— Et vous avez promis d'obéir ?

— J'ai promis de ne plus vous revoir.

— Mais non m'oubliez, de cesser de m'aimer, car vous m'aimez, Jenny !

— Que dites-vous donc là, Monsieur Savary ? s'écria Marguerite.

— Je dis, ma bonne Marguerite, que Jenny m'aime et que je l'adore.

Elle est sans nom, sans fortune : demain elle se nommera Mme de Savary, et elle aura soixante mille livres de rentes. Allez donc dire à la personne qui a toujours veillé sur elle que je lui demande Jenny pour femme, et que je jure à sa mère, vivante ou morte, de la rendre heureuse.

Trois semaines après, le mariage d'Eugène et de Jenny se célébrait dans la modeste église du village.

Dans un coin obscur de l'église, cachée derrière un pilier, une femme s'était agenouillée sur la pierre. Elle était vêtue de noir, et le visage entièrement couvert d'un voile épais. Tant que dura la cérémonie, elle demeura ainsi immobile, les mains jointes, priant avec ferveur. Par moments, ses sanglots étouffés attiraient l'attention de quelques paysans placés non loin d'elle.

Lorsque les jeunes époux sortirent du temple, l'inconnue était près de la porte, cachée dans la foule, semblant dévorer du regard la belle mariée dont le front rayonnait d'amour et de bonheur. Cependant, en ce moment, Jenny laissa errer ses yeux autour d'elle avec une sorte de mélancolie. Tout à-coup elle laissa échapper un faible cri.

— Qu'avez-vous ? dit Eugène avec inquiétude.

— Rien... rien, répondit Jenny d'une voix émue, en appuyant la main sur son cœur, et sans quitter du regard la dame voilée. Puis un divin sourire illumina ses traits ; elle reporta sa main à ses lèvres comme pour envoyer un baiser, et elle disparut aux yeux de l'étrangère, qui resta long-temps à la même place, et ne la quitta que pour se diriger vers la maisonnette, ce jour-là fermée et solitaire. Elle contempla de loin la riche propriété de Savary, devenue la demeure de Jenny.

— Mon Dieu ! faites qu'elle soit heureuse ! murmura-t-elle. Et, gagnant rapidement la route de Valence, elle monta dans une voiture qui l'attendait et qui s'éloigna de toute la vitesse de deux magnifiques chevaux.

(La suite à un prochain numéro.)

laborieux. Il fabrique dans ses montagnes une partie des armes de la poudre dont il se sert, et en fait même quelquefois un objet de commerce avec les Arabes. Son industrie s'étend encore à d'autres branches. Quand le travail lui manque dans ses foyers, le Kabyle quitte son pays natal pour travailler dans les villes, y faire tous les métiers et s'y amasser quelque argent, car chez lui comme chez l'Arabe la soif de l'or l'emporte sur toute autre considération; mais bientôt il retourne dans ses foyers, car sa haine de l'étranger, qu'il soit Français ou Arabe, est profonde.

Cette aversion, du reste, a toujours été réciproque, et les habitants des plaines n'ont jamais pardonné à ceux des montagnes d'avoir su conserver leur indépendance. C'est ainsi que, du temps des Turcs, il était défendu, sous les peines les plus sévères, aux Kabyles d'entrer en condition dans les villes; ils ne pouvaient être admis ni dans les établissements publics ni dans les maisons consulaires, et ils ne pouvaient être admis à passer la nuit sous le même toit que leur maître. Ces dispositions, qui ont été abrogées par les deys d'Alger il y a à peine cinquante ans, prouvent suffisamment que les Kabyles étaient peu soumis du temps des Turcs et profondément détestés par eux. Tout porte à croire que le témoignage de l'obéissance des tribus kabyles, même les plus rapprochées d'Alger, se bornait au paiement de faibles tributs en argent; quant aux autres tribus plus éloignées, non seulement elles ne payaient rien aux Turcs, mais encore elles exigeaient d'eux des indemnités quand ils voulaient traverser leur territoire.

Comme les Arabes, les Kabyles se divisent en tribus ou *arouch* (pluriel d'*arouch*), dont les chefs portent le nom d'*amin*; les fractions de ces *arouch* sont désignées d'une façon variable, selon les localités. La réunion de plusieurs tribus forme chez les Kabyles des confédérations auxquelles ils donnent le nom de *kabyla*. La forme du gouvernement de ces tribus paraît être entièrement démocratique; elles forment autant de petites républiques dont les chefs, fréquemment renouvelés, n'ont que peu d'autorité; elles vivent entre elles dans un état d'hostilité continuelle. Il paraît que l'aristocratie, si puissante chez les Arabes, est moins considérée dans les montagnes des Kabyles; mais les marabouts y jouissent d'une influence presque illimitée. Ce sont eux qui dirigent la politique de presque toutes les tribus, et qui, seuls, parviennent de temps à autre à rétablir une paix peu durable parmi elles.

On assure que le gouvernement vient de recevoir la nouvelle que trois des chefs les plus importants de la Kabylie s'étaient présentés au gouverneur de Bougie pour faire leur soumission, et que celui-ci les avait dirigés aussitôt sur Alger, où ils ont dû arriver vers le milieu de ce mois.

AJOURNEMENT DE L'EXPÉDITION CONTRE LES KABYLES.

Depuis long-temps nous sommes dans l'incertitude sur ce qu'on doit faire contre les Kabyles du Jurjura. Les nouvelles les plus contradictoires nous arrivaient, récemment encore, de Toulon, sur cette campagne. Suivant les uns, elle était ajournée; suivant les autres, elle allait avoir lieu. Le *Toulonnais*, qui correspond avec les familiers de M. Bugeaud, nous apportait même la composition détaillée de chacune des trois colonnes d'expédition qui devaient se mettre en marche le 4 mai. L'expédition n'aura pas lieu, c'est le *Journal des Débats* qui nous l'apprend. La commission des crédits supplémentaires, qui avait contesté la nécessité et l'opportunité de cette attaque, a gagné son procès. Mais pourquoi l'a-t-elle gagné? Parce que les prévisions de l'opposition, cette fois comme en tant d'autres circonstances, se sont malheureusement réalisées. Abd-el-Kader reprend des forces, et le ridicule traité de Tanger apparaît dans toute sa désastreuse inanité.

On se bornera donc à envoyer, cette année, des troupes au-delà de l'Isser et de Delhys, dans l'aghalick de Sebaou, chez les Flissas et les Amrouas, pour consolider l'autorité de notre kalifa Mahiddin et réduire quelques fractions indociles de tribus sur le versant occidental de la chaîne du Jurjura; mais on ne pénétrera pas au cœur de ces montagnes. L'expédition ne durera qu'une quinzaine de jours. Pendant ce temps là, le général Bedeau, dans la province de Constantine, marchera contre les Kabyles des monts Aurès, pour les châtier de leurs brigandages.

Pour en revenir à Abd-el-Kader, c'est au *Journal des Débats* lui-même que nous empruntons les faits qui démontrent la vanité de la convention du 10 septembre, à laquelle nos députés ministériels avaient donné une éclatante approbation. Aussi est-ce aux électeurs que nous recommandons les lignes suivantes:

Nous sommes forcés d'attendre que notre domination soit parfaitement assurée aux limites de la province d'Oran, et que notre ennemi acharné, Abd-el-Kader, soit définitivement réduit à l'impuissance de nous y susciter de perpétuels embarras. On le voit reparaitre menaçant au-delà de la frontière; il s'est refait une smala nombreuse, au moyen de plusieurs fractions de tribus de l'Algérie qui l'ont rejoint, et au moyen de plusieurs tribus du Maroc insoumises de tout temps à leur souverain.

On a appris tout récemment qu'un détachement de cavaliers expédié dans l'intérieur de nos limites par Abd-el-Kader avait entraîné au Maroc deux tribus appartenant à l'aghalick des Beni-Amers, du cercle de Tiemcen. Il est donc impossible de dégarnir la division d'Oran dans de telles circonstances. On en avait pourtant détaché un régiment, qui a été transporté par mer à Philippeville pour l'expédition du Jurjura; mais le maréchal, mieux instruit depuis son retour de France et son dernier voyage à Oran, va réintégrer ce corps à la division de l'Ouest, où le général Lamoricière en a un besoin bien plus pressant.

Tribunaux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

PRÉSIDENCE DE M. LAGRANGE.

AFFAIRE KERSAUSIE.

Quatre chefs de prévention: 1° infraction aux règles de la surveillance; 2° port illégal de la décoration de la Légion d'Honneur; 3° port d'armes prohibées; 4° outrages envers un magistrat.

Audience du 22 avril.

Nous avons fait connaître les débats et le résultat de ce procès; voici aujourd'hui le texte même du jugement:

Le tribunal, sur le premier chef de la prévention: Considérant que Théophile-René-Joachim Guillard de Kersausie, condamné par la cour des pairs à la déportation pour crime politique, a été compris dans l'amnistie proclamée par l'ordonnance royale du 8 mai 1837; Considérant que cette ordonnance a soumis expressément à la surveillance de la haute police tous les amnistiés qui avaient été condamnés à une peine afflictive ou infamante, et par là même ceux qui avaient été condamnés à une peine afflictive et infamante comme la déportation; Considérant que le droit d'amnistie ou de grâce emporte non seulement le pouvoir d'abolir entièrement la peine, mais encore celui de l'abaisser à un degré inférieur dans l'échelle des pénalités; qu'ainsi on ne peut sérieusement contester à la royauté le droit de substituer à la déportation, peine afflictive et infamante qui entraîne la mort civile, la simple mise en surveillance, qui, en laissant au condamné la liberté et l'exercice des droits civils, lui impose seulement l'obligation de faire à l'autorité la

déclaration de son changement de résidence et de suivre un itinéraire obligé;

Considérant que de Kersausie, déjà condamné par arrêt du 17 décembre 1841 de la cour royale de Paris pour infraction aux règles de la surveillance, s'est de nouveau affranchi de ces règles; qu'il est établi, en effet, que, dans le courant des années 1844 et 1845, le prévenu a quitté sa résidence et s'est rendu dans diverses villes de France, notamment à Lyon, sans faire aucune des déclarations prescrites par l'art. 44 du code pénal, et contrairement aux prohibitions du gouvernement qui ont interdit le séjour de Lyon aux individus placés sous la surveillance de la haute police; qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit prévu par l'art. 45 du code pénal;

Sur le deuxième chef: Considérant que, quelque étendue qu'on veuille donner à l'amnistie dont le prévenu a été l'objet et dont il a profité, elle ne saurait aller jusqu'à lui rendre les honneurs dont il avait été revêtu avant sa condamnation; qu'ayant cessé d'être membre de la Légion d'Honneur par suite de sa condamnation à la déportation, de Kersausie ne pourrait rentrer dans cet ordre que par suite d'une investiture nouvelle, et non par l'effet d'une amnistie dont l'objet est d'affranchir d'une peine et de restituer des droits, mais non des distinctions honorifiques; qu'ainsi c'est indûment que le prévenu a porté publiquement à Lyon, notamment le 25 mars dernier, le ruban de la Légion d'Honneur; qu'il s'est, par ce fait, rendu coupable du délit prévu par l'art. 259 du code pénal;

Sur le troisième chef: Considérant qu'à son arrivée à Lyon, au mois de mars dernier, le prévenu transportait, avec ses bagages et dans une malle contenant ses effets, deux pistolets de poche, dont l'un armé d'une baïonnette, et un couteau poignard; qu'il était, de plus, le jour même de son arrestation, porteur d'une canne en caoutchouc plombée vers le pommeau, constituant, par sa flexibilité et le poids de l'une de ses extrémités, une arme dangereuse, offensive et cachée, et rentrant dans la catégorie de celles qui sont prohibées par le règlement de 1723; que ces faits constituent le délit de port d'armes prohibées prévu par la loi du 24 mai 1834;

Sur le quatrième chef: Considérant que les expressions dont le prévenu s'est servi dans une discussion avec l'officier de police qui procédait à son arrestation ne caractérisent pas suffisamment un outrage;

Le tribunal déclare Guillard de Kersausie coupable d'infraction aux règles de la surveillance, de port illégal d'une décoration et de port d'armes prohibées,

Et, lui faisant application de l'art. 45 du code pénal qui entraîne la peine la plus forte,

Condamne Guillard de Kersausie à un an d'emprisonnement,

Ordonne la confiscation des armes saisies,

Le renvoie de la prévention d'outrage envers un commissaire de police.

AVIS. — Un exemplaire de la Pétition contre l'armement des fortifications de Paris est déposé dans nos bureaux. Nous invitons nos concitoyens à venir le signer de dix heures du matin à cinq heures de l'après-midi.

Chronique.

Les ennemis implacables de la race canine voudront bien ne pas nous considérer comme ses défenseurs officiels, si nous réclamons aujourd'hui justice et protection pour quelques uns de ses membres lésés. Les mesures de sévérité et de rigueur que nous avons si souvent sollicitées pour prévenir l'hydrophobie ne nous ont cependant pas fait oublier qu'après tout le chien est l'ami de l'homme.

Or donc, l'administration de notre ville a depuis plusieurs années pris un arrêté d'après lequel les chiens, sans exception, doivent être muselés, ficelés, etc. Un grand nombre de citoyens, partisans de la liberté illimitée de leurs chiens, ont, en dépit de l'arrêté, laissé leurs chiens vaguer sur la voie publique, tandis que d'autres ont strictement observé les ordres administratifs. Qu'est-il arrivé de cela? qu'arrive-t-il encore tous les jours? Les chiens non muselés, qui sont ordinairement de cette race hideuse et dangereuse appelée *bouledogue*, se précipitent sur les chiens d'arrêt, race intéressante et inoffensive, et leur font de larges morsures quand ils ne les étranglent pas. Ce dernier cas a eu lieu hier sur la place du Plâtre. Des citoyens nous adressent des plaintes sur cet abus compromettant pour leur sûreté personnelle et leurs intérêts. Ils réclament contre l'inexécution de l'arrêté administratif et demandent l'autorisation de porter des armes pour leur défense personnelle et celle de leurs chiens muselés. Puisque la raison du plus fort est ici la meilleure, nous ne pensons pas qu'ils doivent se laisser dévorer par les bouledogues par respect pour l'arrêté de M. le maire.

L'orgue confectionné par M. Pallinet aîné, de Rouffach, pour l'église de Saint-Bonaventure, sera inauguré mardi prochain, 29 avril, à deux heures et demi précises de l'après-midi.

L'orgue sera touché successivement par MM. Charles Widor, organiste de Saint-François; Félix Béledin, organiste de la cathédrale; Bader, organiste de Saint-Louis; Mougins, organiste de Saint-Louis de Bourg; Siboulotte, organiste.

Un chœur nombreux exécutera, sous la direction de M. Maniquet, maître de chapelle de Saint-Bonaventure:

1° La *Charité*, chœur de Rossini, avec solo chanté par M. D.;

2° Un choral de Sébastien Bach;

3° Le 18° psaume de Marcello.

L'orgue sera mis ensuite à la disposition de tous les artistes qui désireront le toucher.

Spectacles du 27 avril.

CÉLESTINS. Le Soleil de ma Bretagne, vaudeville. — Un Vieux de la Vieille, vaudeville. — La Tête de Singe, vaudeville. — Les Anglais en voyage, vaudeville. — Bloqué ou la Chasse aux Hommes, vaudeville.

Nouvelles diverses.

La cour d'assises de Besançon va s'occuper d'une affaire importante; les accusés sont au nombre de sept: le sieur Lecrosnier, accusé principal, et six autres complices.

Lecrosnier était, depuis onze à douze ans, employé à la préfecture. Depuis plusieurs années, il était chef de division, chargé du règlement des indemnités que le gouvernement alloue à ceux qui ont été victimes de quelque sinistre.

Abusant de cette position, il aurait supposé des sinistres, réglé au profit d'êtres imaginaires des indemnités dont le chiffre connu s'élevait à 115,000 f., et il aurait fait toucher par ses complices le montant de ces indemnités, en vertu de mandats préparés par lui et signés de confiance soit par le préfet, soit par des conseillers de préfecture.

Il y aurait 267 mandats faux. 229 témoins à charge doivent figurer dans cette affaire, qui durera sans doute huit à dix jours.

Selon toute probabilité, les questions soumises au jury s'élevaient à 2,000 environ.

Une trentaine d'élèves internes du collège de Metz en sont sortis dimanche soir, dit le *Courrier de la Moselle*, en déclarant qu'ils n'y voulaient plus rester; tous appartiennent aux classes les plus avancées, celles de philosophie et de mathématiques spéciales. Cette retraite a eu lieu d'ailleurs avec le plus grand ordre, sans tumulte, sans bruit. Le motif déterminant était, par le fait, peu grave;

mais il paraît qu'il existait quelques petites causes antérieures qui, accumulées, ont contribué à monter la tête de ces jeunes gens.

Le même journal ajoute, en *post-scriptum*, que le plus grand ordre continue de régner au collège et que plusieurs élèves sont déjà rentrés lundi soir.

La cour de l'hôtel des Invalides, convertie en un vaste chantier, est en ce moment encombrée de matériaux qui vont servir à la construction du tombeau de l'empereur.

M. Prunier-Quatremère, commissaire de police du quartier de Luxembourg, vient de notifier à M. Quenay, président de la société de secours mutuels dite *Débris de l'armée impériale*, une lettre de M. le préfet de police du 17 avril, qui l'informe:

1° Que tout sous-officier ou soldat congédié cesse d'appartenir à l'armée, et ne peut dès lors porter l'uniforme militaire ni les insignes qui le distinguaient sous les drapeaux; qu'il lui est permis de ne porter que les effets qui lui ont été laissés à sa sortie du corps, et ce le temps nécessaire pour les user; mais qu'il ne doit jamais, sous aucun prétexte, paraître avec des effets d'équipement ou d'armement;

2° Que quant aux officiers retirés, avec ou sans pension, la décision royale du 23 mars 1818 les autorise à porter un costume militaire dont elle fait la description; qu'ils ne sauraient donc en porter d'autre;

3° Que nul ne peut se présenter sur la voie publique revêtu d'anciens uniformes du temps de l'Empire. M. Quenay est en outre prévenu qu'en cas de désobéissance, l'association philanthropique de secours mutuels serait dissoute.

Les membres de l'association ont été vivement émus de cette décision de M. le préfet de police; ils en ont été d'autant plus surpris que la formation de leur société a été autorisée le 10 mars 1842; que le 15 décembre 1840 ils ont été convoqués officiellement à assister en corps et en tenue de l'Empire aux funérailles de l'empereur; que depuis cette époque ils ont trois fois par an, le 5 mai, le 15 août et le 15 décembre, visité en corps le tombeau des Invalides et la colonne de la place Vendôme. Ces manifestations n'ont jamais occasionné le moindre trouble; elles ont, au contraire, toujours été faites avec le plus grand ordre; la défense qui vient de leur être notifiée est donc bien difficile à justifier.

A la suite de la banqueroute de M. Girard, ex-notaire à Nantes, des mandats d'amener ont été lancés tant contre lui que contre son frère Achille et contre une troisième personne. On annonce l'arrestation de M. Achille Girard et de l'autre personne; mais il paraît que l'ex-notaire a pu quitter Paris. Deux délégués, venus du chef-lieu de la Loire-Inférieure, ont trouvé près des autorités de la capitale tout l'appui et tout le concours désirables. Une perquisition judiciaire a été opérée, en vertu d'une commission rogatoire, au domicile de M. R..., qui depuis plusieurs années était en relations avec la famille Girard. Cette perquisition n'a pas donné le résultat qu'on en espérait.

Nous lisons dans le *National de l'Ouest*:

« On rapporte qu'à son passage à Paris l'ex-notaire Girard a laissé chez M. Régnier, comédien du Théâtre-Français, que la scène nantaise a possédée, et avec qui il était lié depuis long-temps, une somme de 36,000 fr. M. Régnier ne savait pas ce qui se passait à Nantes; mais dès qu'il a eu connaissance de la déconfiture et des faux, il s'est empressé de déposer la somme entre les mains du procureur du roi.

Si Girard a opéré ailleurs d'autres dépôts, on s'empressera sans doute d'imiter M. Régnier. Attendre plus tard serait gravement se compromettre. »

Une compagnie de musiciens armés de nouveaux instruments inventés par le facteur Adolphe Sax s'est fait entendre alternativement avec un orchestre militaire du même nombre d'exécutants, jouant sur des instruments de l'ancien système. Cette épreuve s'est faite le 22 de ce mois au Champ-de-Mars, en présence du jury nommé par le gouvernement et d'un grand nombre d'amateurs, parmi lesquels on remarquait des officiers-généraux, des colonels et de jolies femmes.

Le jury n'a pas fait connaître encore sa décision.

Il s'est ouvert le 24 avril, dans la galerie méridionale du palais de la chambre des pairs, sous les auspices et par les soins du *Cercle général d'Horticulture*, une magnifique exposition de fleurs. Cette exposition ne le cède en rien à ses devancières; il serait difficile de voir réunies plus de richesses horticoles dans cette saison de l'année. Les rhododendrons abondent, les camélias sont nombreux, et il y a une grande collection de jacinthes à côté de quatre-vingts variétés d'iris, dont trente-deux sont de semis. Les primevères, les aricules, les cyclamens, les verveines y sont représentés; les cinéraires n'ont point manqué à la fête, et leurs brillantes couleurs arrêtent tous les regards.

Une jeune couturière de Blois, mordue par son petit chien qu'elle ne savait pas atteindre de rage, a éprouvé des accès d'hydrophobie et est morte il y a peu de jours dans des souffrances cruelles.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser une circulaire à tous les préfets de France pour demander un relevé des familles qui ont émigré en Algérie depuis le 1^{er} janvier 1842 jusqu'au 30 juin 1844.

Le gérant responsable, B. MURAT.

AVIS. — Un M. Alexandre Faure, employé il y a quelques années en qualité de maître de langue en Russie, qu'il quitta en 1841 ou 1842 pour revenir en France, s'était proposé de passer le reste de ses jours à Lyon, sa ville natale. Le fils de ce M. Faure n'ayant pas eu de nouvelles de son père depuis fort long-temps, pria une personne qui était sur le point de quitter Moscou pour se rendre à Lyon de lui apprendre si M. Faure se trouvait dans cette dernière ville, ou au moins s'il existait encore; il n'a reçu aucune réponse.

Ceux qui pourraient lui donner quelques renseignements à ce sujet sont priés de lui en faire part à l'hôtel de Valence, chambre n° 6, rue du Confalon, n° 5.

Le PORTRAIT de M^{me} PLEYEL, dessiné par Alophe, vient d'être publié par le *Ménestrel*. Ce joli dessin est en vente (au prix de 3 f. et de 5 f.) dans les bureaux du journal, 2 bis, rue Vivienne, au magasin et grand abonnement de musique de A. MEISSONNIER et HEUGEL. — Le MÉNESTREL vient aussi de faire réimprimer son MAGNIFIQUE ALBUM-1845 (chant et piano), qui sera remis gratuitement, ainsi que le portrait de M^{me} PLEYEL, aux nouveaux abonnés. — Les meilleurs QUADRILLES, VALSES, et surtout nos ROMANCES en vogue paraissent annuellement dans le MÉNESTREL. — (Paris, un an, 15 francs; province, 18 francs. — Envoyer un bon sur la poste à M. Heugel, 2 bis, rue Vivienne, et ajouter un supplément de cinq francs si l'on veut recevoir l'album richement relié or et mosaïque.)

Le sieur RIBERON (Jean), journalier, ayant demeuré à Vaise, est invité à se présenter au bureau de la police de sûreté, sis à l'hôtel-de-Ville de Lyon, de neuf heures du matin à quatre heures de relevée, pour affaire qui le concerne.

AVIS.— Les personnes qui auraient fait des remboursements à M^{me} veuve PRAT ou à toute autre personne de sa part en 1842 et 1843, sont instamment priées de le faire savoir au soussigné, à qui cela importe beaucoup pour les règlements de comptes. Toute garantie contre aucun recours quelconque sera donnée à cet égard. On promet une récompense proportionnée à ceux qui pourraient donner des renseignements utiles.

Lyon, 10 avril 1845.

A. M. PRAT,
Rue de la Gerbe, n. 14, au 1^{er}.

POUR LA CAMPAGNE.
RUE SAINT-COME, 8, A LYON.
NOUVEAU GENRE DE COUVERTS EN ALLIAGE MINORITAIRE.
Reconnu par les premiers chimistes de Paris pour être inoxydable, non cassant, et pouvant parfaitement rivaliser avec l'argent, tant pour sa blancheur que pour sa solidité.
Prix du couvert : 2 f., 2 f. 50 c. et 3 f.; autres couverts à 1 f. 25 c.—Couverts argentés à Paris par les procédés de M. de Ruolz.—Il

est inutile de rappeler que les couverts argentés sont garantis pour 60 grammes d'argent par douzaine, ce qui permet de les vendre pour être d'un usage égal à l'argent et sans aucune exception. Le sieur COQUAIS garantit que toute son argenterie est de la maison de Paris. On y trouve un assortiment de plaqué pour le service de table et de limonadier.

Clyso-pompes, clysoirs, seringues de voyage de tous les systèmes, chez LARDER, pharmacien, place de la Préfecture, 16, à Lyon.—Même adresse: dépôt général de tous les instruments de chirurgie en gomme élastique, charpie française et anglaise, linge à pansement.

Etude de M^e Brun, avoué à Lyon, rue du Bœuf, n. 31.

**PURGE
D'HYPOTHEQUES LEGALES.**

Suivant sentence du tribunal civil de Lyon, rendue par M. Piegay, juge tenant l'audience des criées, le neuf novembre mil huit cent quarante-quatre, le sieur Pierre Colas, propriétaire et blanchisseur, domicilié en la commune de Francheville (Rhône), est resté adjudicataire pour le prix de quatorze cent cinquante francs de principal, et, en outre, sous les clauses et conditions écrites dans le cahier déposé au greffe dudit tribunal, d'une terre située en la commune de Francheville, au territoire des Pierres de Tassin, formant le troisième lot des immeubles dont il sera ci-après parlé. Cette terre est confinée à l'orient par une terre appartenant au sieur Salignat, au midi par la terre des héritiers Revenon.

Suivant une autre sentence du même tribunal, rendue aussi par M. Piegay, juge tenant l'audience des criées, le vingt-deux février mil huit cent quarante-cinq, et déclaration de command, en date du vingt-quatre du même mois de février, faite au greffe dudit tribunal, lesdits actes enregistrés, le sieur Joseph Frangin fils, marchand farinier, demeurant à Lyon, rue de la Grenette, est resté adjudicataire pour le prix de douze cent vingt-cinq francs de principal, et, en outre, sous les clauses et conditions écrites dans ledit cahier, de maison, jardin et dépendances situés en la commune de Francheville, lieu dit du Vieux-Château, formant le premier lot desdits immeubles. Ces maison, jardin et dépendances ont pour confins, savoir : la maison et dépendances, à l'occident la Grande-Rue, au nord et à l'orient de petites ruelles, au midi la maison du sieur Lombard; et le jardin est confiné au midi par le jardin du sieur Lombard, au nord par celui du sieur Gonichon.

Lesdits immeubles, qui proviennent des successions de Joseph Frangin père, qui était boulanger et propriétaire en la commune de Francheville, et de Marie Frangin mineure, ont été licités à la requête de dame Antoinette Marion, veuve en premières noces du sieur Joseph Frangin père, et épouse en secondes noces de Jacques Girel; de Jacques Girel, époux de cette dernière; dudit Joseph Frangin fils et de Marie Girel, célibataire majeure, demeurant à Lyon, rue des Prêtres, poursuivant, contre le sieur Jean-Baptiste Blanc, marchand boucher, demeurant en la commune de Beynost, et dame Claudine Frangin, son épouse, de lui autorisée, ayant un domicile légal en la commune de Beynost et une résidence de fait à Lyon, rue des Prêtres, chez la dame Girel, sa mère.

Les sieurs Pierre Colas et Joseph Frangin fils, voulant purger les immeubles par eux acquis des hypothèques légales qui peuvent les grever, ont, le deux dudit mois d'avril mil huit cent quarante-cinq, en exécution de l'article 2194 du code civil, déposé au greffe dudit tribunal par le ministère de M^e Brun, leur avoué, une copie entière et collationnée desdites sentences d'adjudication, dont extrait a été de suite affiché dans l'auditoire dudit tribunal, ainsi que cela résulte de l'acte de dépôt dressé le même jour par M. Luc, greffier du même tribunal.

Cet acte de dépôt a été signifié par exploit enregistré de Poy, huissier à Lyon, à la date du vingt-deux avril 1845 :

1^o A dame Antoinette Marion, veuve en premières noces dudit sieur Joseph Frangin père, et épouse en secondes noces du sieur Jacques Girel, marchande épicière, demeurant à Lyon, rue des Prêtres, 26, séparée de biens judiciairement d'avec son mari;

2^o A dame Etienne Bouchet, en sa qualité d'épouse dudit sieur Joseph Frangin fils, demeurant avec son mari à Lyon, rue de la Grenette;

3^o Et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon.

Ces significations ont été faites avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus des adjudicataires, ces derniers feront faire la présente publication dans les formes prescrites par l'art. 696 du code de procédure civile, remplaçant dans la nouvelle loi l'ancien article 683, et suivant l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

En conséquence, tous ceux qui croiraient avoir droit à une hypothèque légale sur lesdits immeubles sont invités à la faire inscrire dans le délai de deux mois à partir de ce jour, passé lequel délai lesdits immeubles passeront entre les mains desdits sieurs Pierre Colas et Joseph Frangin fils, acquéreurs libres et affranchis de toutes charges et hypothèques de cette nature.

Pour extrait.
Signé : BRUN, avoué. (5687)

A VENDRE.
Graine de foin de Bourgogne en première qualité.
S'adresser à la Poste aux Chevaux, place Louis XVIII. (1863)

Etude de M. Berrod, notaire, rue de la Cage, 12.

A VENDRE A L'AMIABLE.
BELLE PROPRIÉTÉ
de rapport et d'agrément.

Elle est située à Saint-Genis-Laval, sur la grande route de Lyon à Saint-Etienne, au devant de laquelle passent des omnibus à chaque instant.

Cette propriété, entièrement close de murs, se compose en maison de maître construite à la moderne, avec salle de bains et de billard, bâtiments d'exploitation, vaste cour entre deux, remises, écuries, cuvier, orangerie, salle d'arbres avec massifs et pelouses au-devant de la maison, et divers fonds en nature de pré, terre et vigne; le tout de la contenance de 3 hectares 87 ares environ.

Dans la vente sera compris, au gré des acquéreurs, un superbe mobilier qui garnit la maison d'habitation.

S'adresser, pour traiter, audit M^e Berrod, notaire. (9383)

A VENDRE.

LA BELLE TERRE
DE LASTRONQUES.

Elle est l'une des plus considérables du Midi de la France, distante de Toulouse de 37 kilomètres, sur la route départementale de cette dernière ville à Foix, et située dans les communes de Montgazin, Montaud, Lezat et Saint-Hibars, arrondissement de Muret (Haute-Garonne) et Pamiers (Ariège).

Magnifique château, vastes offices et dépendances, belles avenues, parc immense, etc.; 18 métairies, exploitées par 50 paires de labourage; 578 hectares de terre labourable de blé et maïs, la plus grande partie première qualité; 108 hectares de bois de belle venue; le surplus en prés, pâtures et vignes. Contenance totale: 755 hectares 83 ares.

Deux moulins à eau sur la Garonne et un sur la Lèze; deux moulins à vent.

Les domaines sont garnis de bestiaux, outils aratoires, vaisselle vinaire, etc.

S'adresser, pour les renseignements et traiter du prix, à Toulouse, à M^e Bonnal, avoué, logé place d'Orléans, 36; à M^e Pratiel, avoué, rue de la Dalbade, et à M^e Capelle et Dupuy, notaires. (6973)

A VENDRE.

2,500 quintaux métriques de foin à 7 fr. 50 c., livrables en Savoie, en gros ou en détail, au magasin de la Société du canal de Bourget, situé dans la plaine de ce nom. Le public est prévenu que cette Société vient d'obtenir du gouvernement sarde, pour cinq ans, la permission d'exporter en France 8,000 quintaux métriques de foin arrosés par son canal. Plusieurs fois par mois il arrive au lac du Bourget des barques de houille, et leurs patrons se sont offerts de conduire, à leur retour, ces fourrages à des prix modérés; la Société se chargera au besoin du transport.

S'adresser, pour les renseignements, à Lyon, hôtel des Courriers, chez M. Vibert. (2805)

A vendre pour 300 f.

UNE BONNE VOITURE DE RENCONTRE à capote mobile.

S'adresser chez M. Maron, carrossier, successeur de Caussignac, rue de la Charité, 5, à Lyon, où l'on trouvera un assortiment de voitures et de harnais. (1867)

Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire.

MM. les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire sont prévenus que l'assemblée générale est prorogée au dimanche 11 mai prochain.

Elle aura lieu à midi précis, rue de Lille, n° 62, à Paris. (2809)

Rhumes, Catarrhes.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrhouements, il n'y a rien de plus efficace, et de meilleur que la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges). — Elle se vend toujours par boîtes de 65 c. 1 f. 25 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon et principalement chez MM. LARDER, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 15, à la pharmacie des Célestins; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy; à Chalon-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 35; à Mâcon, POURCHERON-MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROTZIER, Grande-Rue, 1. (7814)



Pâte pectorale de Lichen.

Il est rare que les toux les plus opiniâtres ne cessent par l'emploi de ce bonbon. Les poitrines faibles en éprouvent les plus heureux effets. (8405)
A LYON, CHEZ VERNET, PHARMACIEN.

CHIMIN DE FER DE SAINT-ETIENNE A LYON.
SERVICE D'ÉTÉ.

L'administration a l'honneur de prévenir le public qu'à dater du 1^{er} mai 1845, le service d'été sera composé de cinq trains de voyageurs partant de chacune des villes de Lyon et de Saint-Etienne aux heures ci-après :

Départs de Saint-Etienne, à la station de Bérard : à 6 heures du matin, 10 heures, 2 heures du soir, 6 heures et 11 heures 30 minutes.

Départs de Lyon, à la station de Perrache : à 6 heures 20 minutes du matin, 10 heures 20 minutes, 2 heures 20 minutes du soir, 6 heures 20 minutes et minuit. (2803)

MALADIES SECRÉTES.

Traitement Végétal.

Guérison radicale garantie en cinq ou dix jours, sans danger ni régime, par des remèdes officinaux approuvés en 1837 (Codex). L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — A Lyon, place Bellecour, 12, PHARMACIE BERTRAND. (8903)
Dépôt général des spécialités et découvertes utiles approuvées, brevetées et autorisées.

AU BELVEDER,

A une demi-heure des portes de Saint-Irénée.
Grands ou petits appartements meublés, fraîchement décorés, à louer de suite. Il y a un vaste clos, salle et pavillons d'ombrage, et un petit bois à cinq minutes de la maison. Il y a une station d'omnibus à la porte.

S'adresser à M. Phélypeaux, quai de Bondy, n. 163, au 2^e. (1825)

AVIS AUX AMATEURS DE MÉDAILLES.

A VENDRE

Une **Collection de médailles romaines** du premier choix et du plus grand module.

S'adresser à M. Puzin, Halle Vieille, à Vienne (Isère.) (1853)

A vendre comme excellent placement d'argent.

UNE BONNE PROPRIÉTÉ

DANS LE CHAROLLAIS,
d'environ 200,000 francs.

S'adresser à M^e Couet, notaire à la Clayette. (1872)

AVIS.

Bougies 1^{re} qualité, 1 f. 40 c. le paquet.
Huile gaz (brûlant dans toutes les lampes), 1 f. 10 c. le kilogr.
Savon blanc 1^{re} qualité, 1 f. » le —
Savon blanc, par 20 kil., » 90 c. le —
Au dépôt, passage de l'Hôtel-Dieu, 7. (1871)

MÉDAILLE D'HONNEUR
De l'Académie de l'Industrie.

BANDAGE HERNIAIRE

à pelote mécanique, sans sous-cuisse.
Approuvé par la Société de Médecine de Lyon, et reconnu supérieur à tous ceux inventés jusqu'à ce jour.

Le mécanisme de ce bandage a pour but de fixer la pelote sur l'anneau de la hernie inguinale ou crurale, sans qu'elle puisse être déplacée par aucune position du corps, qu'elle ne gêne dans aucun de ses mouvements.

Se vend chez les inventeurs et seuls propriétaires, Golay père et fils, mécaniciens orthopédistes et bandagistes, rue de Puzy, 11. (1755)

SIROP PHLEENTERIQUE

contre
LES IRRITATIONS ET LES PHLEGMASIES DES VOIES URINAIRES
CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ

Par **M. BOUCHU,**

Maître en pharmacie et Docteur-Médecin,
Rue Saint-Jean, 48.

Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gastrites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, la toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 3 f.; 6 flacons, 15 f. (Affranchir.) (9826)

AVIS MÉDICAL.

On prépare à Lyon, dans la pharmacie MACORS, rue Saint-Jean, 30, un **sirop** qui a le puissant avantage de guérir les enfants atteints de la coqueluche. Une odeur topetée de ce sirop suffit pour faire disparaître cette cruelle maladie. (9117)

Pharmacie MACORS, rue Saint-Jean, 30, à Lyon.

ESSENCE COLOMBIENNE,

GUÉRISANT DE SUITE ET POUR TOUJOURS

LES MAUX DE DENTS.

Le prix du flacon est fixé à 1 f. 50 c. (9115)

Service général des Omnibus de Perrache à Saint-Clair.

Le propriétaire de ce service a l'honneur d'informer le public que la moitié des omnibus qui passent par la rue de Bourbon suivront à l'avenir l'itinéraire suivant : les rues de Bourbon, du Pérat, longeant la façade du Rhône, les rues Louis-le-Grand, Saint-Dominique, place et rue de la Préfecture, pour se rendre, en suivant l'ancien itinéraire, à la barrière Saint-Clair. Il en sera de même pour le retour. Des guidons indiqueront les voitures qui suivront ce parcours. Il n'est rien changé au service qui passe par la rue Vaubecour. (1864)

AVIS.

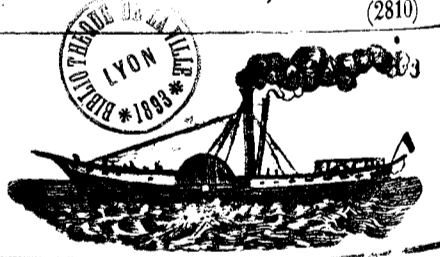
On demande des ouvriers et apprentis compositeurs d'imprimerie.

S'adresser au bureau du journal **le Moniteur judiciaire**, à l'imprimerie des Halles de la Grenette. (2808)

AVIS.

Des ouvriers Compositeurs d'imprimerie, sans occupation, demandent un emploi quelconque.

S'adresser à M. Genetier, place Bellecour, n° 7. (2810)



A DATER DU 28 AVRIL COURANT, SERVICE DU RHONE SUPÉRIEUR

PAR BATEAUX A VAPEUR,

Desservant **Aix-les-Bains, Chambéry,**

et tous les ports du littoral;

Correspondance avec **Crémieux, Saint-Jean-le-Vieux, Ambérieux, Belley, Culoz, Seyssel, Jeune, Lucey,** etc.

Les départs auront lieu provisoirement :

De Lyon, les lundis, mardis, jeudis et samedis, à quatre heures du matin;

D'Aix-les-Bains et Chambéry, les lundis, mardis, jeudis et samedis.

Bureau, à Lyon, aux portes de Saint-Clair, n. 4. (7525)

SEUL DEPOT

A Lyon, chez Mme veuve RAVY, rue Puils-Gaillot, 7.

DES ARTICLES RENOMMÉS

DE LA MAISON ROUSSEAU DE PARIS.

L'EAU DORÉE, qui teint réellement sans préparation, de suite et pour toujours, les cheveux et les favoris en toutes nuances.

LA POMMADE GRECQUE, qui arrête immédiatement la chute des cheveux et les fait pousser en peu de temps.

L'ÉPILATOIRE DU SÉRAL, qui fait tomber les poils du visage ou des bras en dix minutes, sans altérer aucunement la peau.

LA CRÈME DE TURQUIE, qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

L'EAU DE TURQUIE, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage.

L'EAU ROSE DE LA COUR, qui rafraîchit le teint, donne un coloris vif et naturel : on peut se laver le visage sans qu'il disparaisse. — Prix : 5 fr. chaque article. (7089)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, Rue Poulailherie, 19.